

(1)

(N° 103.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1853.

Conditions d'admission et d'avancement dans les armes spéciales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le corps d'état-major s'est recruté exclusivement jusqu'aujourd'hui parmi les élèves de l'école militaire.

L'expérience ayant démontré la nécessité de modifier en quelques points la constitution actuelle de ce corps, le conseil supérieur d'état-major a proposé les mesures qui font l'objet des articles 1 et 2 du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Chambre.

Quant à l'art. 3 de ce projet, il est la reproduction de l'art. 6 de la loi du 19 mai 1845.

Cette loi devant cesser d'être en vigueur, par le fait de l'adoption d'une loi nouvelle sur l'organisation de l'armée, le Gouvernement a pensé qu'il y avait lieu de reprendre le seul article qui subsistera.

Les articles 4 et 5 du projet forment la loi du 17 mai 1846.

Les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à réunir toutes ces dispositions dans un seul projet de loi, sont qu'elles contiennent toutes des modifications à la loi générale sur l'avancement des officiers de l'armée, et que l'occasion paraît favorable pour faire un ensemble de ces diverses dispositions, aujourd'hui disséminées dans plusieurs lois.

Le Ministre de la Guerre,

ANOUL.

PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de la Guerre.

ARTICLE PREMIER.

Le corps d'état-major se recrute à l'école militaire et dans l'armée. Les $\frac{2}{3}$ des emplois vacants de capitaine de 2^e classe sont assurés aux lieutenants du corps; le $\frac{1}{3}$ restant est réservé aux capitaines de 2^e classe et aux lieutenants de toutes armes qui ont satisfait à un examen dont le programme est déterminé par arrêté royal. Les lieutenants de cette catégorie doivent avoir au moins 4 années de grade pour être admis à subir l'examen. Toutefois, à défaut de concurrents parmi les capitaines de 2^e classe et les lieutenants des autres armes, les emplois vacants de capitaine peuvent être accordés en totalité aux lieutenants du corps d'état-major.

Les capitaines et les lieutenants de l'armée, admis dans le corps d'état-major, y prennent rang à la suite des capitaines de 2^e classe, dans l'ordre de leur ancienneté de grade.

ART. 2.

Les officiers anciens élèves de l'école militaire, ne peuvent être admis définitivement dans le corps d'état-major, avant d'avoir été promus au grade de capitaine.

Ils obtiennent ce grade à la suite d'un examen dont le programme est déterminé par arrêté royal. Les officiers qui ne satisfont pas à l'examen sont placés dans un corps d'infanterie ou de cavalerie.

Les lieutenants et sous-lieutenants qui font actuellement partie du corps d'état-major conserveront cette position; toutefois, les dispositions relatives à l'avancement leur sont applicables.

ART. 3.

Les emplois vacants de sous-lieutenant dans l'état-major particulier du génie sont donnés exclusivement aux élèves

de l'école militaire qui ont satisfait aux examens de sortie exigés pour les armes spéciales.

Les emplois vacants de sous-lieutenant dans les troupes du génie sont donnés : les $\frac{2}{3}$ aux élèves de l'école militaire ayant satisfait aux conditions prémentionnées, à moins d'insuffisance de sujets capables ; $\frac{1}{3}$ aux sous-officiers de ces troupes qui, après examen, sont reconnus capables de remplir ces emplois.

Les lieutenants ou capitaines de cette dernière catégorie ne sont admis aux emplois dans l'état-major particulier du génie, qu'après avoir satisfait à un nouvel examen, dont le programme est fixé par arrêté royal.

Les règles de passage des officiers de l'état-major particulier du génie dans les troupes de cette arme, font l'objet de dispositions réglementaires à déterminer par arrêté royal.

ART. 4.

Par dérogation à l'art. 8 de la loi du 16 juin 1856 sur le mode de l'avancement dans l'armée, nul lieutenant ne peut être promu au grade de capitaine dans les armes de l'artillerie et du génie, s'il n'a fait preuve des connaissances indispensables à ce grade, dans un examen dont le programme sera arrêté par le Ministre de la Guerre.

ART. 5.

La disposition de l'article précédent n'est pas applicable aux officiers sortis de l'école militaire qui ont satisfait aux examens prescrits pour l'admission dans les armes de l'artillerie et du génie, ni aux officiers qui, ayant fait partie des sections spéciales de l'école militaire, ont satisfait aux examens de la fin des cours.

Donné à Laeken, le 24 décembre 1852.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

ANOUL.
